



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien à Le Frestoy-Vaux (60) et Rubescourt (80)
porté par la société Parc éolien du Balinot SAS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel d'inscription au titre des monuments historiques du 28 décembre 1984 portant sur les vestiges du cloître, la porte fortifiée, le mur du bâtiment perpendiculaire à la face Nord de la ferme du prieuré dite La Galata, les façades et toitures du bâtiment situé au Nord-Ouest de la porte fortifiée, le mur d'enceinte de l'ancienne abbaye ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1989 portant sur la Zone de Protection de Patrimoine Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saint-Martin-aux-Bois et de son hameau de Vaumont, devenu site Patrimonial Remarquable (SPR) en application de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 janvier 2022 au 8 février 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison à Le Frestoy-Vaux (60) et Rubescourt (80), par la société Parc éolien du Balinot SAS ;

Vu l'arrêté de classement au titre des monuments historiques par liste de 1840 de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et de son église abbatiale ;

Vu l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 28 décembre 1984, portant sur la ferme du prieuré dite La Galata à Saint-Martin-aux-Bois, pigeonnier carré, mur d'enceinte, sol de l'ancienne abbaye ;

Vu le classement par liste de 1862 de l'église Sainte-Marie-Madeleine de Maignelay, le classement par arrêté ministériel du 15 juillet 1919 de l'église de Montigny et le classement par arrêté du 23 juin 1922 du chœur et du transept de l'église de Tricot ;

Vu le cimetière militaire allemand de Dompierre ;

Vu la nécropole nationale de Dompierre ;

Vu la nécropole nationale de Méry-la-Bataille ;

Vu l'Atlas des Paysages de l'Oise, établi sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie, publié en septembre 2005 ;

Vu le réseau d'itinéraire touristique et mémoriel en commémoration de la bataille du Matz, mis en œuvre par le Département de l'Oise ;

Vu les parcs éoliens situés dans un périmètre compris entre 10 et 15 kilomètres autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois réalisés, autorisés ou projetés ;

Vu la délibération du 18 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-aux-Bois ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2018 par la société Parc éolien du Balinot SAS, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 W et deux postes de livraison, à Le Frestoy-Vaux (60) et Rubescourt (80) ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis défavorable du 14 décembre 2018 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Somme ;

Vu l'avis favorable du 19 décembre 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme ;

Vu l'avis défavorable du 27 décembre 2018 de l'UDAP de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du 27 décembre 2018 de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Oise, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 28 décembre 2018 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 28 janvier 2019 du Ministère des armées ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de l'Oise et du Plateau Picard du 2 avril 2019 prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et la contribution de l'UDAP de l'Oise au porter à connaissance de l'État du 20 mai 2020 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis du 6 mars 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la réponse du 9 juin 2020 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, apportée par le pétitionnaire ;

Vu la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien dans la région des Hauts-de-France établie par la DREAL à la demande du préfet de région en 2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 29 juillet 2021 de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la décision implicite de refus de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison, à Le Frestoy-Vaux (60) et Rubescourt (80), sollicitée par la société Parc éolien du Balinot, née le 11 mai 2022 ;

Vu le rapport du 2 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation « sites et paysages – éolien » sur le projet de refus d'autorisation ;

Considérant que :

- 1) L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
- 2) L'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose que : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;
- 3) Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la commodité du voisinage, (...) la protection (...) des paysages, [...]* » ;
- 4) Le roi Henri IV a décrit l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois comme étant « la plus belle lanterne de son royaume » ;
- 5) De nombreuses publications font état de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, notamment un article dans la revue *Connaissance des arts* de janvier 2008 (p 114) qui annonce que « c'est le privilège de Saint-Martin-aux-Bois que de s'attacher quiconque lui rend visite, d'autant plus au clair de lune, où son apparition fantomatique rend son architecture encore plus saisissante et inoubliable » ;
- 6) L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, joyau patrimonial érigé au XIII^e siècle, comparable par sa prouesse architecturale à la Sainte-Chapelle de Paris ou au chœur de la cathédrale de Beauvais, tient une place importante dans l'histoire de l'art médiéval : de style gothique, elle connut un rayonnement spirituel et culturel très important et fut l'un des premiers monuments historiques français à être classé, en 1840 ; l'abside est une immense cage de verre à sept pans, où pour la première fois les fenêtres sont subdivisées par des étrépillons horizontaux en pierre afin d'augmenter leur hauteur ; l'extérieur revêt un aspect presque purement fonctionnel où seule la verticalité des lignes est soulignée ; l'église atteint une longueur modeste de seulement 31,10 mètres du fait de l'absence de nef et une largeur de 18,45 mètres ; à l'intérieur, sous le sommet des voûtes, la hauteur est de 27,25 mètres, ce qui fait que la hauteur du faitage est supérieure à la longueur de l'édifice ;
- 7) L'abbaye, légèrement à l'écart du bourg de Saint-Martin-aux-Bois, occupe un point haut (cote ngf 104 mètres) et domine l'ensemble du plateau Picard dans lequel elle s'inscrit (<http://tchorski.morkitu.org/10/st-martin-aux-bois-08.htm>) ;

- elle reste l'édifice repère dans ce paysage ouvert visible à plusieurs kilomètres aux alentours ;
- 8) L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est indissociable de son environnement paysagé ouvert et dégagé ; ce dernier en tant qu'écrin, participe à sa verticalité et à son élancement vers le ciel ; la zone de perception lointaine de l'abbaye va bien au-delà des limites de la commune et concerne un périmètre de près de 5 kilomètres ;
 - 9) Le plateau Picard offre un paysage de grandes cultures à champs ouverts avec de légers vallonnements cultivés et soulignés par des boisements et des bosquets ; dans ce paysage ouvert, les villages et les formes bâties rythment la traversée du plateau et acquièrent une importance toute particulière ; le plateau est desservi par un maillage dense de routes départementales reliant les bourgs importants et de voies secondaires ; la perception du paysage, notamment ses points hauts tels que l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, est démultipliée du fait de la grande diversité des points de vue depuis le réseau viaire à travers le plateau Picard ;
 - 10) L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, lieu spirituel dont les hautes verrières du cœur sont traversées par la lumière et dont l'architecture s'élève vers le ciel, s'inscrit dans un paysage agricole ouvert, composé de lignes horizontales dues aux légers mouvements de terrain accompagnant les ondulations des vallées peu profondes ; la découverte de ce monument se fait à travers un réseau d'itinéraire dense de routes et de chemins ; les visiteurs, venus pour des raisons culturelles ou spirituelles, la découvrent à des kilomètres à la ronde depuis différents itinéraires marqués par la découverte et le recueillement ; ils en repartent marqués et enrichis par cette œuvre d'art ancrée dans ce paysage rural du plateau Picard ;
 - 11) Ce secteur du plateau Picard abrite également la nécropole nationale de Méry-la-Bataille, cimetière militaire de la Première Guerre Mondiale situé à l'écart du village, accessible par une petite route ; y sont inhumés, les corps d'environ 1 500 soldats français tués durant la bataille du Matz de juin 1918, offensive au cours de laquelle périrent 60 000 hommes entre le 9 et 13 juin 1918 ;
 - 12) Des circuits historiques sur la bataille du Matz sont proposés à travers huit itinéraires afin de commémorer l'attaque qui s'est déroulée sur ce plateau au mois de juin 1918 ; ces itinéraires permettent de découvrir notamment au départ de Saint-Martin-aux-Bois ou de la nécropole de Méry-la-Bataille, à pied, en vélo ou à cheval, le parcours des chars d'assaut français lors de la bataille du Matz ;
 - 13) Le schéma paysager éolien de l'Oise établi par la DREAL en 2008 a reconnu l'intérêt et la sensibilité paysagère du site dans lequel s'inscrit l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, en instaurant autour de celle-ci un périmètre de protection stricte de 10 kilomètres et accompagné d'un périmètre de vigilance de 20 kilomètres ; malgré ces alertes et les mesures reprises en 2021 dans la cartographie régionale pour un développement maîtrisé de l'éolien

présentée par le préfet de la région Haut-de-France, 77 mâts éoliens sont en production ou ont été autorisés dans le périmètre de 20 kilomètres autour de l'abbaye ; à ce chiffre, il faut ajouter 17 mâts en cours d'instruction ; sur ce territoire, seuls 19 mâts ont été refusés ou ont fait l'objet d'un retrait de la part des porteurs de projets ;

14) Dans le périmètre strict des 10 kilomètres autour de l'abbaye, 40 mâts sont dès à présent en production ou autorisés administrativement et 12 sont en cours d'instruction ;

15) Le grand paysage de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est déjà affecté par différents fronts de parcs éoliens situés à moins de 12 kilomètres pour un total cumulé de 50 mâts avec :

- à 7,7 kilomètres au nord-est de Saint-Martin-aux-Bois, le parc éolien du Champ Chardon avec 5 mâts d'une hauteur de 146 mètres implantés sur les communes de Courcelles-Epayelles et Mortemer ; ce parc se prolonge avec la création du parc éolien de Rollot II autorisant l'implantation de 2 mâts supplémentaires de 165 mètres de haut et le parc éolien de Rollot III composé de 5 mâts de 165 mètres de haut en deuxième front ; l'ensemble du parc présente un alignement d'éoliennes sur 2 rangs implantés à la côte 100 ngf qui se développe sur une distance de 2,5 kilomètres ; ce parc éolien est directement visible depuis Saint-Martin-aux-Bois ;

- à 8,5 kilomètres au sud-ouest, le parc éolien du Bois-Hubert sur les communes de Saint-Just-en-Chaussée et Lieuvilliers constitué de 12 mâts de 120 à 150 mètres de haut ; les éoliennes implantées à la côte 140 ngf sont alignées sur une distance de 3,5 kilomètres et visibles à proximité immédiate de l'abbaye depuis les sentiers de randonnées aboutissant au monument ;

- à 9 kilomètres au nord, le parc éolien des Champs Feuillant sur les communes de Welles-Pérennes, Royaucourt et Ferrières se compose de 14 mâts ; les éoliennes implantées à la côte 125 ngf sont alignées sur 2 rangs constituant un front d'une longueur de 2 kilomètres ;

- à 12,5 kilomètres à l'ouest, le parc éolien de La Croisette-Quinquempoix implanté sur les communes de Ansauvillers, Gannes, Quinquempoix, Saint-Just-en-Chaussée et Wavignies, se compose de 13 mâts de 180 mètres de haut, altitude 127 ngf ; ce parc bénéficie d'une autorisation pour une extension en deuxième front sur la commune de Catillon-Fumechon constituée de 6 mâts d'une hauteur de 164,5 mètres implantés à la côte 135 ngf ; l'ensemble de ce parc éolien se développe sur un front continu de 5,6 kilomètres ;

16) Des projets de création de parcs éoliens sont en cours d'instruction impactant l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et l'environnement dans lequel elle s'inscrit pour un total cumulé de 30 mâts avec :

- à seulement 5 kilomètres au nord de l'abbaye, la demande de création du parc éolien de la Petite Sole sur les communes de Godenvillers et Tricot avec le projet de 6 mâts ;
- à environ 10 kilomètres au nord de l'abbaye, la demande de création du parc éolien du Frestoy sur les communes de Le Frestoy-Vaux et Assainvillers avec le projet d'implantation de 5 mâts ;
- à environ 10 kilomètres au sud de l'abbaye, la demande de création d'un parc éolien sur la commune de Noroy, avec le projet de 5 mâts ;
- à environ 10 kilomètres au sud-est de l'abbaye la demande de création d'un parc éolien sur la commune de Monchy-Humières, avec le projet de 6 mâts ;
- à environ 12 kilomètres à l'ouest de l'abbaye, au-delà des parcs éoliens existants du Frestoy, la demande de création d'un parc éolien sur la commune de Bucamps avec le projet de 8 mâts ;

- 17) Qu'en conséquence, il appert que si les dispositions arrêtées en 1989 à travers le règlement de la ZPPAUP de Saint-Martin-aux-Bois répondaient à l'objectif de préserver les abords de toute construction pouvant nuire à l'environnement de l'abbaye, elles ne pouvaient pas anticiper sur un risque d'altération irréversible du grand paysage par l'implantation de parcs éoliens ; face à cette situation, le premier schéma paysager éolien de l'Oise établi par la DREAL Picardie en 2008, avait reconnu l'intérêt de cet ensemble architectural riche et sensible en instaurant un périmètre de protection stricte de 10 kilomètres autour du site de l'abbaye et un périmètre complémentaire de vigilance de 10 kilomètres ; dans le porter à connaissance de l'État pour la mise en œuvre du SCOT, l'UDAP demande de « *préserver les différentes perspectives paysagères, en évitant toutes fractures (type parcs éoliens) pouvant altérer de manière irréversible ces cônes de visibilité* » ;
- 18) La belle sérénité nocturne de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois sera grandement perturbée par les clignotements des mâts éoliens ; lorsque la luminosité du ciel diminue du fait de la brume ou de la fin du jour, le paysage se transforme avec une occupation du territoire pouvant être associée à une « *armée de cotons tiges géants* » à tête lumineuse clignotante ;
- 19) L'impact des parcs éoliens est trop souvent réduit volontairement à un secteur de co-visibilité orienté depuis un lieu fréquenté (route) sans prendre en compte l'ensemble des espaces et des différents accès à l'abbaye, que ce soit par véhicules, à pied ou même à cheval depuis les sentiers de petite randonnée ;
- 20) Les éoliennes auront un impact néfaste et porteront des atteintes pérennes à la quiétude nécessaire au cheminement du visiteur pour se diriger vers l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois ; par leur taille allant jusqu'à 180 mètres de

hauteur, les éoliennes engendrent des co-visibilités et des juxtapositions d'échelles très perturbantes avec la perception du paysage autour de l'abbaye ;

- 21) L'espace dans lequel s'inscrit l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois est menacé par des implantations successives de parcs éoliens venant occuper ce paysage de grandes cultures et par des pales qui émergent au-dessus des lignes de boisements qui marquent les crêtes des légers vallonnements ;
- 22) L'introduction de parcs éoliens dans ce paysage générera des effets cinétiques et une mise en mouvement de l'horizon du fait des rotations des pales des éoliennes ; ils modifient de manière irréversible la perception de ces espaces en contradiction avec la quiétude des lieux de mémoire et de ceux dans lesquels s'inscrivent notamment l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois, le cimetière militaire allemand de Dompierre, la nécropole nationale de Dompierre ou encore la nécropole nationale de Méry-la-Bataille ;
- 23) Eu égard à la configuration des lieux, à la taille des éoliennes projetées et à ces enjeux de co-visibilité, la réalisation du projet de parc éolien du Balinot portera une atteinte très significative à plusieurs monuments historiques, à l'intérêt paysager et patrimonial de Saint-Martin-aux-Bois identifié comme un site patrimonial remarquable, ainsi qu'aux lieux mémoriels associés à la bataille de Matz (juin 1918) ;
- 24) Au regard du nombre d'éoliennes déjà installées sur le territoire et de la prévention de la saturation visuelle dans les paysages, la mise en œuvre de nouveaux parcs éoliens, avec ses installations visibles à grande distance, aggravera l'impact des autres parcs éoliens situés dans la continuité, créant ainsi une fermeture visuelle ;
- 25) L'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois s'inscrit dans le territoire de la Picardie, berceau du gothique dont le département de l'Oise recèle des éléments particulièrement significatifs avec la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, la cathédrale Notre-Dame de Senlis et celle de Noyon, mais aussi l'abbaye de Saint-Germer-de-Fly et l'église Sainte-Marie-Madeleine de Maignelay ; l'attractivité culturelle et touristique de ce territoire, au-delà des festivités programmées en 2025 pour les 800 ans de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, nécessite la protection renforcée du paysage dans lequel s'inscrit l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois ;
- 26) Qu'il échet de mettre un terme à toutes nouvelles implantations de mâts éoliens dans le périmètre des 10 kilomètres autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois et, subséquemment, de ne pas autoriser la réalisation du parc éolien du Balinot ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

La demande présentée par la société Parc éolien du Balinot SAS, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Balinot, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, à Le Frestoy-Vaux (60) et Rubescourt (80), est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Le Frestoy-Vaux (60) et Rubescourt (80) et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Le Frestoy-Vaux (60) et Rubescourt (80) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du même code, notamment les communes de :

- Le Frestoy-Vaux, Domfront, Courcelles-Epayelles, Dompierre, Crèvecœur-le-Petit, Coivrel, Royaucourt, Welles-Pérennes, Montgerain, Méry-la-Bataille, Godenvillers, Ferrières, Tricot, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Hainvillers, Mortemer et Boulogne-la-Grasse, dans le département de l'Oise ;

- Rubescourt, Faverolles, Piennes-Onvillers, Assainvillers, Rollot, Etelfay, Mesnil-Saint-Georges, Ayencourt, Remaugies, Montdidier et Laboissière-en-Santerre, dans le département de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr>) ainsi que dans le département la Somme (<http://www.somme.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

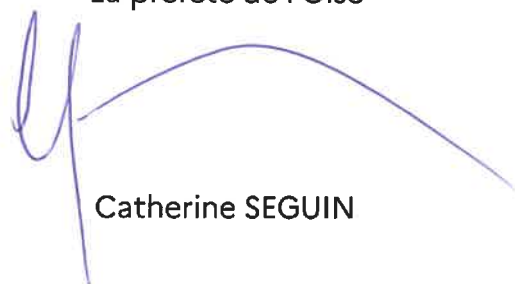
Le 06 MARS 2023

Le préfet de la Somme



Etienne STOSKOPF

La préfète de l'Oise



Catherine SEGUIN